



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité*

*BCLUE*

*Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT*

*Tél : 04.68.51.68.66*

*Perpignan, le 4 mars 2020*

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2020064-0002.**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2830/96 du 28/08/1996 portant autorisation de création d'un système de dépollution des effluents par bassin d'évaporation naturelle, actualisant le classement de l'installation et fixant les prescriptions applicables.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2830/96 du 28/08/1996 portant autorisation de création d'un système de dépollution des effluents par bassin d'évaporation naturelle, au profit de la SCV « les vigneronns de Cabestany et Alénys » ;

VU la preuve de dépôt n°20200003 de déclaration de changement d'exploitant du 07/01/2020, délivrée à la SCV « CAVES » pour l'exploitation de la cave de Cabestany ;

VU la correspondance du 16/12/19 de la SCV « CAVES » sollicitant le classement de la cave qu'elle exploite sur la commune de Cabestany sous le régime de déclaration ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25/02/2020 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la capacité de préparation et conditionnement de vin de la cave de Cabestany exploitée par la SCV « CAVES » est passée sous le seuil de 20.000 hl/an et que de ce fait cette installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2251-B2 ;

CONSIDÉRANT que l'unité de traitement associée à la cave de Cabestany ne traite que les effluents de la cave de Cabestany et n'est donc plus concernée par la rubrique 2250 « station d'épuration collective » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime de classement de la cave de Cabestany et de préciser les prescriptions qui s'appliquent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n°2830/96 du 28/08/1996 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées par la SCV « CAVES » sur le site de la cave de Cabestany sont classées sous la rubrique 2251-B2 « préparation conditionnement de vins », la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20.000 hl/an, sous le régime de la déclaration.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de Cabestany :

- Unité de production : parcelle cadastrée n° 3 section AP (lieu-dit "el rodonel")
- Unité de traitement : parcelle cadastrée n°10 section AH ;

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La SCV « CAVES » est tenue de respecter, pour l'exploitation de la cave vinicole de Cabestany, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique ICPE n°2251.

### ARTICLE 4 :FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cabestany, ainsi qu'à la société SCV « CAVES ».

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.